



Arrêt

n° 164 577 du 22 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 21 mars 2016 à 11h49 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement prise à son égard le 14 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 mars 2016 à 10h30.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 mars 2016.

1.3. Ce 14 mars 2016, le requérant a fait l'objet d'une décision de refoulement (annexe 11), laquelle lui a été notifiée le même jour.

1.4. Le 17 mars 2016, la partie requérante a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement précitée. Le Conseil a, par un arrêt n° 164 304 du 18 mars 2016 (rendu dans l'affaire 185 952 / VII), suspendu la décision de refoulement prise le 14 mars 2016 rendu à l'égard du requérant.

1.5. Le 18 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refoulement (annexe 11). Cette décision, notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte présentement attaqué et est motivé comme suit :

« [...]

REFOULEMENT

Le 18 / 03 / 2016 à 12 h heures, au point de passage frontalier de Gosselies,

par le soussigné [REDACTED] CONDISSAIRE 1

Monsieur:

nom [REDACTED] prénom [REDACTED]

né le 19.11.1985 à Hajmel sexe (m/f) Masculin

de nationalité Albanie demeurant à /

titulaire du document passeport national numéro [REDACTED]
délivré à MB le 08.01.2014.

en provenance de Podgorica arrivée par le vol FR6042, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le motif suivant:

- (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2^o)² Motif de la décision :
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2^o)² Motif de la décision :
- (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2^o)² Motif de la décision :
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2^o)² Motif de la décision :
- (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^o)² Motif de la décision :
Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits :
- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1^{er}, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)
Motif de la décision :
- (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^o)
Motif de la décision :
- (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5^o, 6^o, 9^o)²
 - dans le SIS, motif de la décision : L'intéressé est signalé par l'Italie aux fins de non-admission dans le SIS sous la référence [REDACTED]
 - dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision :

(l) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des États membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 8^o/7^o)⁴

Motif de la décision :

Remarque : Cette décision remplace la décision de refoulement (annexe 11) du 14 mars 2016.

[...] ».

1.6. Le 18 mars 2016, le requérant s'est également vu notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière pris à son égard le même jour, qui n'est pas visé par le présent recours.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : le moyen sérieux

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de

l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.3. L'appréciation de cette condition

3.3.3.1. Le moyen

3.3.3.1.1. A titre préliminaire, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 eu égard à la question de savoir si le requérant peut encore être considéré comme ayant été appréhendé au contrôle aux frontières au moment de la notification de la seconde décision de refoulement prise à son égard. Elle soutient en particulier que :

« [...] »

De bestreden beslissing laat uitschijnen dat de bestreden beslissing tot terugdrijving werd betekend aan verzoeker aan de grensdoorlaatpost van Gosselies.

Niets is minder waar:

- Verzoeker is sedert 14 maart 2016 vastgehouden in het gesloten centrum Caricole, krachtens een beslissing tot terugdrijving en een beslissing tot vasthouding;
- De beslissing tot terugdrijving werd evenwel geschorst door uw Raad bij arrest dd. 18 maart 2016 (ca. 09.00u), zodat er geen titel was om verzoeker nog terug te drijven derwijze verzoeker kan worden beschouwd worden het Belgisch grondgebied te hebben betreden;

Waar de (tweede) beslissing de indruk tracht te wekken dat zij door een grenscontrole-ambtenaar aan verzoeker zou zijn betekend aan de grenscontrole, is de beslissing m.a.w. manifest misleidend.

Dhr. ████████ betreffende grenscontrole-ambtenaar heeft zich evenmin aangeboden in het gesloten centrum voor betekening aan verzoeker.

Verzoeker bevindt zich weliswaar vastgehouden in het gesloten centrum, doch dient wel beschouwd te worden als zich te bevinden op Belgisch grondgebied ingevolge de schorsing door uw Raad van de eerste beslissing tot terugdrijving, en kan derhalve niet meer het voorwerp uitmaken van een beslissing tot terugdrijving.

Indien de Staatssecretaris van oordeel zou zijn dat verzoeker het land dient te verlaten, dient hij m.a.w. een bevel om het grondgebied te verlaten te betekenen, doch een beslissing tot teruggrijping kan niet langer aan verzoeker worden betekend, rekening houdend met het arrest van uw Raad tot schorsing van de beslissing tot teruggrijping.

Inzoverre aan verzoeker een nieuwe beslissing tot teruggrijping werd betekend, dient een schending van volgende wetsbepalingen/ rechtsbeginselen te worden aangenomen:

- Art. 3 Vreemdelingenwet, aangezien de met grenscontrole belaste ambtenaar enkel een beslissing kan betekenen aan een persoon die tegengehouden wordt aan de grens, terwijl verzoeker zich ingevolge schorsing door uw Raad van het eerste bevel dient geacht te worden zich te bevinden op Belgisch grondgebied;
- Schending van het gezag van het gewijsde (=Autorité de la chose jugée) (art. 23 e.v. Ger.W.): verwerende partij dient de gevolgen van het arrest van uw Raad te ondergaan. Door thans te stellen dat verzoeker nog zou kunnen worden teruggedreven aan de grensdoorlaatpost miskent zij de inhoud van uw schorsingsarrest en het huidige verblijf van verzoeker in het centrum te Steenokkerzeel. De overweging als zou verzoeker thans nog kunnen worden teruggedreven aan de grensdoorlaatpost is misleidend en onverenigbaar met de gevolgen van uw arrest dd. 17 november 2015;

[...] ».

La partie requérante prend également un deuxième moyen de la violation de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté de délégation du 18 mars 2009. Elle soutient en substance que la décision, si elle est signée par un commissaire, a néanmoins été prise à l'initiative d'un attaché, lequel n'était pas compétent en l'espèce, la compétence étant exclusivement attribuée aux autorités chargées du contrôle des frontières.

Elle soutient en particulier que :

« [...]

7.

De bestreden beslissing bevat thans enkel de handtekening van de genaamde ██████████, commissaris, in een duidelijke poging om te remediëren aan het schorsings- arrest van uw Raad m.b.t. de eerste beslissing tot teruggrijping.

Verzoeker is evenwel helemaal niet overtuigd dat deze beslissing daadwerkelijk zou uitgaan van de ene of andere grenscontrole-ambtenaar, en kan zich niet van de indruk ontdoen dat de kwestige beslissing door een attaché van de Staatssecretaris werd genomen, en dat dat de beslissing enkel "*pour les besoins de la cause*" werd gehandtekend door de betreffende commissaris, op verzoek van de ene of andere attaché.

Dit zal blijken uit verder nazicht van het administratief dossier.

SECRET

Verzoeker werpt thans reeds volgende op, onder voorbehoud van verder nazicht van het dossier, nl. indien en inzoverre uit het dossier zou blijken dat *de facto* een attaché de bestreden beslissing heeft genomen.

(I) DE STAATSSECRETARIS IS NIET BEVOEGD

8.

Het behoort tot de bevoegdheid van de met grenscontrole belaste overheden om een beslissing tot teruggrijping te nemen op grond van art. 3 Vreemdelingenwet.

De attaché is derhalve niet bevoegd om de beslissing te nemen, doch enkel en exclusievelijk de met grenscontrole belaste overheden, standpunt dat *nota bene* reeds bij herhaling werd ingehuldigd door uw Raad (cfr. bijv. Arrest RvV dd. 19 november 2015 met nr. 156 705)

De beslissing werd aldus genomen door een daartoe niet bevoegde ambtenaar, aangezien de beslissing op grond van art. 3, eerste lid, 5° Vreemdelingenwet dient genomen te worden door de met grenscontrole belaste overheden.

(II) MINSTENS BESCHIKT DE BETROKKEN ATTACHE NIET OVER DE VEREISTE MACHTIGING

9.

Indien verwerende partij zou voorhouden dat de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie wel over de bevoegdheid beschikt om de beslissing tot teruggrijping te nemen, dient opgemerkt dat de betrokken attaché niet over de formele machtiging van de beslissingsbevoegdheid beschikt door de terzake bevoegde Staatssecretaris.

Een dergelijke machtiging moet steeds formeel tot uiting worden gebracht in een delegatiebesluit waarbij de betreffende Staatssecretaris een ambtenaar machtigt de beslissingen in de hoedanigheid van gemachtigde van de minister te nemen.

De delegaties van bevoegdheid aan een administratief assistent zijn geregeld in het Ministerieel Besluit van 18 maart 2009 houdende delegatie van bepaalde bevoegdheden van de Minister die bevoegd is voor de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (...)

Geen van de artikelen in dit Ministerieel Besluit voorziet in een delegatie van de bevoegdheden welke voortvloeien uit art. 3, eerste lid, 5° Vreemdelingenwet.

10.

Verwerende partij zou ook nog kunnen voorhouden dat het dossier enkel werd voorgelegd aan de attaché, en zulks in toepassing van art. 3 laatste lid Vreemdelingenwet.

“Wanneer de vreemdeling die moet worden teruggedreven bolder is van een geldig visum, leggen de met grenscontrole belaste overheden het geval ter beslissing voor aan de Minister of diens gemachtigde. Wordt de toegang tot het grondgebied geweigerd, dan annuleren zij het visum en drijven zij de vreemdeling terug.”

Deze stelling kan niet worden weerhouden aangezien verzoeker als Albanees onderdaan een visumvrijstelling geniet, en er derhalve geen annulatie van enig visum kan plaatsvinden.

[...] ».

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle, en indiquant en substance que la précédente décision dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 164 304 du 18 mars 2016 du Conseil ne pouvait être retirée que par l'autorité qui l'avait prise. Elle développe ce qui suit :

« [...] »

**2.2.3. SCHENDING VAN DE MATERIELE MOTIVERINGSVERPLICHTING:
GEEN INTREKKING MOGELIJK – ENKEL DOOR DEZELFDE
OVERHEID (!)- IDENTIEK VOORWERP**

11.

De bestreden beslissing vermeldt als "opmerking": "Deze beslissing vervangt de beslissing tot terugdrijving (bijlage 11) dd. 14.03.16".

Indien *per impossibile* zou worden aangenomen dat niet de Staatssecretaris, doch wel de commissaris de beslissing tot terugdrijving zou hebben genomen, dient opgemerkt dat de betreffende grenscontroleambtenaar niet kan overgaan tot intrekking c.q. vervanging van de eerdere beslissing van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie.

Enkel de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie of zijn gemachtigde kan overgaan tot intrekking. Uit het administratief dossier blijkt nergens dat de Staatssecretaris belist heeft tot intrekking.

Derhalve dient te worden aanvaard dat de eerste bijlage 11 zich thans nog steeds in het rechtsverkeer bevindt.

Zolang de eerste beslissing zich nog in het rechtsverkeer bevindt, en zolang deze niet ingetrokken is, kan verzoeker evident niet het voorwerp uitmaken van een tweede beslissing met éénzelfde voorwerp, oorzaak en partij.

[...] ».

Enfin, la partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation motivation matérielle ainsi que du principe de prudence. Elle fait valoir en substance que la partie défenderesse n'a pris aucune considération à l'égard de la vie familiale du requérant avec son épouse, ressortissante roumaine, laquelle est arrivée sur le territoire belge en même temps que le requérant mais a, pour sa part, été autorisée à pénétrer sur le territoire du Royaume.

3.3.3.1.1. Sur les trois premiers moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord que, saisi d'un recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre d'une première décision de refoulement pris à l'égard du requérant en date du 14 mars 2016, le Conseil avait jugé que :

« Le Conseil constate, d'une part, que la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant est signalé aux fins de non admission. Il ressort du libellé de l'article 3, alinéa 1er, que la compétence relève uniquement des autorités chargées du contrôle des frontières sauf pour les décisions prises sur la base de l'article 3 alinéa 1er, 6°, ou alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, quod non. D'autre part, il ressort du dossier administratif et, plus particulièrement, d'un formulaire électronique qui comporte une demande de validation que la décision a été prise par une certaine [E.V], attachée, qui conclut au

refoulement au motif : « Signalé art 24 par l'Italie », ce formulaire est signé par cette même attachée par voie électronique. Il ressort également du dossier administratif, qu'à la suite de ce formulaire, une décision plus formellement sous la forme d'une annexe 11 a été prise et signée électroniquement par cette même attachée. Au vu de ces éléments, il n'apparaît pas que la partie défenderesse se soit limitée à donner des informations sur la situation de séjour, mais a pris cette décision, dès lors la demande de mise hors cause doit être rejetée. Ensuite, la simple circonstance que le début de l'acte attaqué commence "par le soussigné [H.D.] Inspecteur Principal", n'est pas de nature à renverser les constats précités. Ce premier moyen est prima facie sérieux. »

3.3.3.1.1.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à la suite de la suspension de la première décision susvisée, une « note à l'attention » du bureau SIF de l'Office des Etrangers, rédigée par une attachée du bureau litiges de l'Office des Etrangers, a fait part de la suspension de ladite décision pour incompétence de l'auteur de l'acte. En outre, le Conseil observe également que l'acte présentement attaqué devant lui est signé par V. M., un commissaire de la police fédérale aéroportuaire, et que ne figure plus sur cette nouvelle décision de refoulement la signature d'un attaché de l'Office des Etrangers.

Il n'apparaît en outre pas de la lecture du dossier administratif, comme semble le suggérer la partie requérante, que cette nouvelle décision aurait été prise à l'initiative ou sur instruction d'un attaché de l'Office des Etrangers, la décision dont appel indiquant d'ailleurs explicitement « Cette décision remplace la décision de refoulement (annexe 11) du 14 mars 2015 ».

3.3.3.1.1.2. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que la décision dont recours a été prise valablement par une personne compétente, chargée du contrôle des frontières, et d'autre part, que les arguments développés en termes de requête visant à indiquer que la présente décision dont il est saisi ait été implicitement rendue à l'initiative ou sur instruction d'un attaché de l'Office des Etrangers ne trouve aucune assise dans le dossier administratif.

3.3.3.1.1.3. En outre, sur la question de savoir si le requérant pouvait encore être considéré comme ayant été appréhendé au contrôle aux frontières au moment de la notification de la seconde décision de refoulement prise à son égard, le Conseil considère, tout d'abord, que seule l'exécution de la décision de refoulement du 14 mars 2016 a été ordonnée par l'arrêt n° 164 304 du 18 mars 2016, cette décision n'ayant toutefois pas disparue de l'ordonnancement juridique de telle sorte qu'il ne peut être considéré, comme le soutient la partie requérante, que la suspension de ladite décision aurait signifié que le requérant aurait été admis à pénétrer sur le territoire belge.

De plus, le Conseil constate également que le requérant est, depuis le 14 mars 2016, maintenu à Steenokkerzeel, au centre de transit Caricole, qui, comme il ressort des deux décisions de maintien dans un lieu déterminé à la frontière datées du 14 mars 2016 et du 18 mars 2016 figurant au dossier administratif, est considéré comme un lieu déterminé situé à la frontière au sens de l'article 74/5 § 1^{er} alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle en particulier le prescrit de l'article 74/5, §§ 1 et 2 de ladite loi :

« § 1^{er} Peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement du territoire :

1° l'étranger qui, en application des dispositions de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières;

2° l'étranger qui tente de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2, et qui introduit une demande d'asile à la frontière.

§ 2 Le Roi peut déterminer d'autres lieux situés à l'intérieur du Royaume, qui sont assimilés au lieu visé au § 1^{er}.

L'étranger maintenu dans un de ces autres lieux n'est pas considéré comme ayant été autorisé à entrer dans le Royaume ».

Le Conseil ne peut dès lors nullement estimer, comme le suggère la partie requérante en termes de recours, que le requérant aurait été implicitement admis à pénétrer sur le territoire du Royaume du fait de la suspension de la première décision de refoulement ordonnée par le Conseil dans son arrêt n° 164 304 du 18 mars 2016, ni qu'en étant maintenu au centre Caricole, il ne se trouvait plus à la frontière vu qu'il est maintenu dans un lieu situé fictivement à la frontière au sens de l'article 74/5 § 1, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3.1.2. Le Conseil estime dès lors, au vu d'un examen *prima facie* des circonstances de l'espèce, que les trois premiers moyens développés à l'appui du présent recours ne sont pas fondés.

3.3.3.1.3. En ce qui concerne le quatrième et dernier moyen invoqué dans la requête et tiré notamment d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse à l'audience, qu'il ressort d'un document intitulé « rapport de frontière » qui figure au dossier administratif que le requérant a déclaré que « il souhaite se rendre directement en Roumanie car il est accompagné de sa femme de nationalité roumaine et qu'ils retournent chez eux ». Il ressort également d'une note de la police fédérale figurant au dossier administratif que Monsieur dit qu'il est en visite en Belgique avec sa femme et qu'il va certainement rentrer chez lui.

Le Conseil ne peut dès lors que conclure, au terme d'un examen *prima facie*, que le requérant ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective en Belgique avec sa compagne de nationalité roumaine, de sorte qu'il n'aperçoit pas l'intérêt du requérant au moyen ainsi développé. A titre surabondant, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas plus qu'il ne soutient qu'il existerait un quelconque obstacle à développer sa vie familiale alléguée ailleurs que sur le territoire belge.

Le requérant n'a dès lors pas d'intérêt au quatrième moyen développé à l'appui du présent recours.

4. Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision de refoulement prise le 18 mars 2016 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

F. VAN ROOTEN